

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 574

présenté par

M. Ravier, Mme Audibert, M. Reda et Mme Trastour-Isnart

ARTICLE 2 QUINQUIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Après l'article L. 52-2 du code électoral, il est inséré un article L. 52-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 52-2-1* – Les affiches et circulaires ayant un but ou un caractère électoral ne peuvent comporter d'emblème à caractère confessionnel ni d'emblème national. ». »**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rétablir cet article tel que voté par le Sénat.

En effet, il convient que les documents électoraux soient dépourvus de tout caractère religieux, contraire à la laïcité de notre République.